CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 30 JUIN 2020 à 19 Heures 00

Nombre de membres en exercice: 15

Nombre de membres présents : 13 Date de convocation : 23 juin 2020

Pouvoirs : 1 Nombre de membres votants : 14 N'ayant pas pris part au vote : 0

L'an deux mil vingt le trente juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LE CERGNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Hélène VAGINAY, Maire.

PRESENTS: MMES et MM. VAGINAY Hélène, Maire - DECHAVANNE Yves - PALLUET Christine - CLAIR Cyril, Adjoints - PALLUET Françoise - Pierre VIGNON - LAURENT Benoît - BEAUPERTUIT Sandrine - DUGELET Patrick - DESPINASSE Stéphan - SUCHEL André - DECHELETTE Anaïs - ANTOINAT Guy.

ABSENTS avec excuses: SIVIGNON Corinne - MARCEAU Laurence (pouvoir à Christine PALLUET

Secrétaire élu pour la durée de la session : PALLUET Christine

Le Maire donne lecture du compte rendu du ernier conseil municipal, qui est adopté à l'unanimité.

<u>DELIBERATION N° 2020-029 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0</u> AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2019 – COMMUNE :

Le Conseil Municipal après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat, Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 152 176.47 €uros

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement

Résultat de l'exercice	+	12 259.19 €
Résultats antérieurs reportés	+	139 917.28 €

Résultat à affecter + 152 176.47 €

Solde d'exécution d'investissement

Excédent de financement + 142 754.29 €

Solde des restes à réaliser d'investissement

Besoin de financement - 29 400.00 €

Excédent de financement 113 354.29 €
AFFECTATION 152 176.47 €

Affectation en réserves R 1068 en investissement 0,00 € **Report en fonctionnement R 002** 152 176.47 €

DELIBERATION N° 2020-030 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0

<u>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2019 – CCAS AU BUDGET</u> COMMUNAL :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les membres du CCAS s'étaient réunis en session ordinaire le 14 novembre 2019 et avaient décidé à l'unanimité de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2019.

Par délibération 2019-057 du 26 novembre 2019, le Conseil Municipal a pris acte de cette décision et a demandé de réintégrer le budget CCAS à celui de la commune, notamment l'affection de résultat.

Le Conseil Municipal après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 2 148.28 €uros

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit sur le budget communal :

Résultat de fonctionnement

Résultat de l'exercice - 215.01 €
Résultats antérieurs reportés + 2 363.29 €

Résultat à affecter + 2 148.28 €

Solde d'exécution d'investissement

Excédent de financement

Solde des restes à réaliser d'investissement

Besoin de financement

Excédent de financement

AFFECTATION 2 148.28 €

Affectation en réserves R 1068 en investissement0,00 ∈Report en fonctionnement R 0022 148.28 ∈

DELIBERATION N° 2020-031 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2019 LOTISSEMENT AU BUDGET COMMUNAL :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2019-038 du 02 juillet 2019 concernant la dissolution du budget annexe lotissement au 31/12/2019 et que toutes les reprises pour solder ce budget annexe seraient transférées au budget communal.

Le Conseil Municipal après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 7 494.52 €uros

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit sur le budget communal :

Résultat de fonctionnement

Résultat de l'exercice + 7 494.52 €
Résultats antérieurs reportés + 0.00 €

Résultat à affecter + 7 494.52 €

Solde d'exécution d'investissement

Besoint de financement - 7 494.52 €

Solde des restes à réaliser d'investissement

Besoin de financement

Besoin de financement - 7 494.52 €

AFFECTATION 7 494.52 €

Affectation en réserves R 1068 en investissement 7 494.52 € Report en fonctionnement R 002 0.00 €

DELIBERATION N° 2020-032 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0

<u>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2019 – EAU ASSAINISSEMENT</u>:

Le Conseil Municipal après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat, Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de + 175 582.15 €uros

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement

Résultat de l'exercice+19 163.92 €Résultats antérieurs reportés+156 418.23 €

Résultat à affecter + 175 582.15 €

Solde d'exécution d'investissement

Excédent de financement + 39 827.77 €

Solde des restes à réaliser d'investissement

Besoin de financement - 26 925.00 €

Excédent de financement 12 902.77 €

AFFECTATION 175 582.15 €

Affectation en réserves R 1068 en investissement 0,00 €

Report en fonctionnement R 002 175 582.15 €

DELIBERATION N° 2020-033 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0

VOTE TAUX IMPOSITION 2020:

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2020.

DELIBERATION N° 2020-034 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2020 :

Le Conseil Municipal:

Après avoir entendu lecture de la propostion du Budget Primitif Communal pour l'exercice 2020 et considérant que :

Le total de la Section Fonctionnement prévue est de : 674 282.85 €uros Le total de la Section d'Investissement prévue est de : 513 266.52 €uros

- APPROUVE à l'unanimité le Budget Primitif 2020 Communal.

DELIBERATION N° 2020-035 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF EAU ET ASSAINISSEMENT 2020:

Le Conseil Municipal:

Après avoir entendu lecture de la propostion du Budget Primitif Eau et Assainissement pour l'exercice 2020,

Considérant que :

Le total de la Section Fonctionnement prévue est de : 312 407.13 €uros Le total de la Section d'Investissement prévue est de : 267 796.65 €uros

- APPROUVE à l'unanimité le Budget Primitif 2020 Eau et Assainissement.

DELIBERATION N° 2020-036 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0

BIBLIOTHEQUE ARCINGES – SUBVENTION:

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la mise en veille du service bibliothèque du village suite à une décsion de la médiathèque de la Loire depuis septembre 2015. Un rapprochement a été effectué avec la commune d'Arcinges et permet aux habitants de la commune de pouvoir emprunter des livres mais aussi aux enfants de l'école de bénéficier de prêt de livres.

Madame le Maire rappelle la délibération du 2 juillet 2019 accordant une subvention de 150 euros à la commune d'Arcinges pour le fonctionnement de sa bibliothèque et propose de renouveller cette subvention pour l'année 2020.

Elle propose au Conseil Municipal de se prononcer.

Ouï cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE d'allouer à la commune d'Arcinges pour sa bibliothèque une subvention de 150 euros.
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 65748 du budget communal de l'exercice en cours.

DELIBERATION N° 2020-037 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0

CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de passer une convention pour la fourniture des repas du restaurant scolaire, pour l'année scolaire 2020-2021.

Le restaurant Le Bel'Vue du CERGNE propose une option avec livraison de 4 éléments par repas au prix de 3,27 € HT le repas.

Le montant TTC sera calculé en fonction du taux de TVA en vigueur.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- <u>APPROUVE</u> l'option du restaurant Le Bel'Vue avec 4 éléments et le prix d'un repas à 3,27 € HT, à compter de la rentrée 2020 ;
- <u>DIT</u> que le montant TTC sera calculé en fonction du taux de TVA en vigueur ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention.
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget de la commune

<u>DELIBERATION N° 2020-038 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0</u> ASSOCIATION ADMR DU CANTON DE CHARLIEU - DESIGNATION DES DELEGUES :

RESTAURANT SCOLAIRE - AUGMENTATION:

Sur proposition du Maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- <u>DECIDE DE PORTER</u>, à compter de la rentrée scolaire 2020-2021, les tarifs des repas du restaurant scolaire à :
 - § 3,60 €uros pour les enfants
 - § 6,30 €uros pour les adultes

DELIBERATION N° 2020-039 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0

<u>DELEGATIONS DE POUVOIR AU MAIRE EN VERTU DES ARTICLES L.2122-22 et L2122-23 DU</u> CGCT :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, la délibération 2020-018 du 26 mai 2020 concernant les délégations de pouvoir au Maire en vertu des articles L.2122-22 et L2122-23 du CGCT.

Elle informe le Conseil Municipal du courrier reçu de la Sous-Préfecture de Roanne, appelant des observations au titre du contrôle de légalité concernant la délibération 2020-018 et notamment les points 22 et 26, sur l'attribution de subventions où aucunes conditions n'ont été fixées par le Conseil Municipal, et sur le droit d'exercer au nom de la commune le droit de priorité sans précisions supplémentaires.

Madame le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du CGCT autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Cependant, concernant le point 26, Madame le Maire signale que sur la demande de subventions, tout est relayé au Conseil Municipal et fait l'objet d'une délibération à chaque demande, et qu'il n'est donc pas nécessaire de déléguer cette mission au Maire.

De même concernant le point 22, Madame le Maire propose que de revoir ce point et de le retirer des délégations accordées au Maire. En effet, dans le cas où la commune devrait faire valoir son droit de priorié, ceci fera l'objet d'une décision commune avec le Conseil Municipal.

De plus, Madame le Maire propose de revoir le point 3°) concernant les emprunts, 4°) concernant les marchés publics.

Madame le Maire propose d'abroger la délibération 2020-018 du 26 mai 2020 et d'actualiser les délégations de pouvoirs au Maire.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, :

- <u>DELEGUE</u> au Maire les attributions suivantes limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- 1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2°) Fixer, dans les limites déterminées par le conseil Municipal à savoir 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3°) Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts : SANS OBJET PAS DE DELEGATION
- 4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses et biens pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - 6°) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
 - 7°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
 - 8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
 - 9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - 10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros,

- 11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
 - 13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements,
 - 14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15°) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.231-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipale à savoir pour les opérations d'un montant inférieur 300 000 euros
- 16°) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,
- 17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal à savoir 10 000 euros par sinistre
- 18°) Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, à savoir 50 000 euros par année civile 21°) Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal à savoir pour toute opération inférieure à 300 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.
- 22°) le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme : SANS OBJET PAS DE DELEGATION.
- 23°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24°) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 25°) D'exercer au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3ème alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 - 26°) Attribution de subventions : SANS OBJET PAS DE DELEGATION ;
- 27°) De procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal à savoir pour les projets d'investissement ne dépassant pas 500 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28°) D'exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance pourra être assurée par les adjoints.

- **ABROGE** la délibération 2020-018 du 26 mai 2020 ;

DELIBERATION N° 2020-040 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0

VEHICULES DE SERVICE:

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la commune de Le Cergne dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules municipaux.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil Municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- De fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de service peut être attribué au service technique de voirie et eau assainissement
- De fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile pour le Maire, les Adjoints et les agents du service technique en charge de la voirie et de l'eau assainissement
- De fixer les règles pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage, comme suit :

Article 1^{er}: Interdiction de principe de remisage à domicile: Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : Modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service : Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par le Maire ou un adjoint, à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté de remisage à domicile de véhicules de service. L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Article 3 : Conditions de remisage : Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est stictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

<u>Article 4 : Responsabilités</u> : La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occassionés à la victime sont imputables à une faute personnelle. La responsabilité civile de la collectivité publique est

engagée si le dommage résulte de l'exercice des fonctions de son agent ou si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remissage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

L'agent conducteur doit acquitter les contraventions et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il doit informer l'employeur de toute perte de permis.

En ce qui concerne le paiement par la collectivité des contraventions qu'elle reçoit, elle ne peut payer la contravention et de ce fait engager sa propre responsabilité pénale que s'il y a lieu d'imputer l'infraction à la collectivité eu égard aux circonstances de fait et aux conditions de travail du contrevenant.

L'accident de la route au volant d'un véhicule de service est qualifié d'accident de service ou de trajet s'il intervient à l'occasion du service ou sur le trajet entre le domicile de l'agent et son lieu de travail. Le conducteur doit avoir plus de un an de permis. Il est soumis au droit commun de la responsabilité.

<u>Article 5 : Conditions particulières :</u> Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de service sont prises en charge par l'employeur : carburant, révision, réparations, lavage du véhicule, l'assurance, entretien.

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à disposition du service d'affectation.

En cas d'absence imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

L'attribution du véhicule de service prend fin au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrait droit de bénéficier d'un tel véhicule. Le Maire ou un adjoint ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation.

- D'adopter un règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- <u>FIXE</u> la liste des emplois pour lesquels un véhicule de service peut être attribué au service technique de voirie et eau assainissement <u>ET</u> fixe la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile pour le Maire, les Adjoints et les agents du service technique en charge de la voirie et de l'eau assainissement ;
- <u>DIT</u> que les règles pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage, sont celles définies cidessus ;
- **ADOPTE** le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service, ci-joint annexé ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents afférents ;

<u>DELIBERATION N° 2020-041 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0</u> <u>FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIERES - DESIGNATION DES DELEGUES :</u>

$\underline{\textbf{PROTECTION DES CAPTAGES} - \textbf{MISSION DE COORDINATION AVEC ASSISTANCE A}}\\ \textbf{MAÎTRISE D'OUVRAGE:}$

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une procédure de protection des captages a été lancée par délibération du 27 octobre 2000 où le Conseil Municipal avait confié la maîtrise d'œuvre de l'étude au Cabinet CMS de Vonnas (Ain). Des rapports géologiques des Hydrologues agréés ont été rendus en 2004 et 2008 pour la protection des captages.

Puis, ce dossier est resté en suspens depuis 2010 et par délibération du 28 juillet 2015 la procédure a été relancée. La procédure a reprise du début, par le Cabinet CMS devenu AXIS Conseils Rhone Alpes Etapes Environnement.

Cependant, Madame le Maire informe que le cabinet Etape Environnement a cessé ces activité en 2018 et depuis la procédure est à l'arrêt.

Madame le Maire dit que la procédure doit être finalisée et propose de confier la mission de coordination avec assistance à maîtrise d'ouvrage, à une entreprise locale, ICA Environnement de ROANNE.

Un devis a été établi par ICA Environnement pour un montant de 4 600 euros HT, comprenant la préparation des visites avec l'hydrogéologue agréé (captage Desmurs), l'organisation de réunions, la préparation et le suivi d'études complémentaires, la complétude des dossiers non finalisés réalisés par Etapes Environnement, la notification des servitudes et les demandes de financement.

Ouï le rapport de Madame Le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- <u>ACCEPTE</u> la proposition de ICA Environnement pour la mission de coordination avec assistance à maîtrise d'ouvrage, d'un montant de 4 600 euros HT, pour la mise en place des perimètres de protection ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents ;
- **DIT** que la dépense sera imputée au budget eau assainissement opération 15

<u>DELIBERATION N° 2020-042 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0 CORRESPONDANT DEFENSE:</u>

PROTECTION DES CAPTAGES - DUP:

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, la délibération 2016-006 du 4 février 2016 concernant la protection des captages et la délibération 2019-026 du 2 mai 2019, pour l'acquisition des sources de Sevelinges dites « sources Desmurs ».

La procédure de DUP étant en cours pour les sources « Des Gouttes » et du « Poizat », Madame le Maire informe qu'il est nécessaire d'intégrer à cette procédure la source « Desmurs ».

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- AUTORISE d'intégrer dans la procédure de DUP, la source « Desmurs » ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents afférents ;

<u>DELIBERATION N° 2020-043 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0</u> AUTRES COMMISSIONS COMMUNALES:

<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE -</u> REPRESENTANTS AUX ORGANISMES EXTERIEURS :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'il est nécessaire d'organiser les différents comités consultatifs composés d'un représentant par commune (titulaire et suppléant), ainsi que les groupes de travail constitués de conseillers communautaires ou municipaux interessés par le sujet, au sein de Charlieu Belmont communauté.

Madame le Maire propose la répartition suivante :

COMITE CONSULTATIF DECHETS MENAGER

TITULAIRE SUPPLEANT

Hélène VAGINAY	Patrick DUGELET
----------------	-----------------

COMITE CONSULTATIF COHESION SOCIALE (enfance jeunesse convention territoriale)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Christine PALLUET	Anaïs DECHELETTE

GROUPE TRAVAIL PCAET (Energie déplacement....)

TITULAIRE	
Yves DECHAVANNE	

GROUPE DE TRAVAIL SANTE

TITULAIRE	
Sandrine BEAUPERTUIT	

GROUPE DE TRAVAIL ECONOMIE

TITULAIRE	
Guy ANTOINAT	

GROUPE DE TRAVAIL HABITAT ET REINVESTISSEMENT DS CENTRES BOURGS

TITULAIRE	
André SUCHEL	

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- <u>ACCEPTE</u> la répartition des comités consultatifs et des groupe de travail, au sein de Charlieu Belmont Communauté, comme proposée ci-dessus.

DELIBERATION N° 2020-044 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0

<u>COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS – RENOUVELLEMENT</u>:

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre du renouvellement général des Conseils Municipaux, une nouvelle commission communale des impôts directs doit être mise en place et qu'il y a lieu de proposer à la Direction des Services Fiscaux une liste de 24 contribuables parmi lesquels elle choisira 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DESIGNE:

COMMISSAIRES TITULAIRES:

Mr Pierre POIZAT - 180 Route de Cours - 42460 LE CERGNE

Mr Yves DECHAVANNE – 369 Chemin des Ruisseaux - 42460 LE CERGNE

Mr Bernard LAFOND – 216 Chemin du Munet - 42460 LE CERGNE

Mr FERRAS Alexandre – 27 Chemin des Harrivières Haut – 42460 LE CERGNE

Mr Didier BEZACIER - 95 Chemin des Pins - 42460 LE CERGNE

Mr Alain DUBOUIS – 1934 Route de Fontimpe - 42460 LE CERGNE

Mr Bernard LOTTO – 362 Chemin des Harrivières Haut - 42460 LE CERGNE

Mme Catherine THOMACHOT – 145 Impasse des Pervenches - 42460 SEVELINGES

Mr Christian BEAUPERTUIT – 272 Chemin de Lassy - 42460 LE CERGNE

Mr Louis FOUILLAND – 94 Chemin des Chataigniers - 42460 LE CERGNE

Mme Christine PALLUET – 333 Chemin de Lassy – 42460 LE CERGNE

Mme Simone DECHELETTE - 20 Allée des Troënes - 42720 POUILLY-SOUS CHARLIEU

COMMISSAIRES SUPPLEANTS:

Mr Christian COMBIER – 65 Chemin de la Pouge - 42460 LE CERGNE

Mr Loïc VAILLANT – 1 Route de Cours - 42460 LE CERGNE

Mr Roger CLUZEL - 150 Rue des Genêts 42460 LE CERGNE

Mr Georges LACOTE – 76 Route d'Arcinges - 42460 LE CERGNE

Mme Yvette GUENAT – 141 Chemin des Oiseaux – 42460 LE CERGNE

Mr Gilles DUPRE – 1235 Route de Fontimpe – 42460 LE CERGNE

Mme Michelle MONNET – 3 Rue Saint Joseph – 69470 COURS

Mr Daniel VIAILLY- 245 Chemin de Lassy - 42460 LE CERGNE

Mme Hélène FONTENELLE – 1080 Chemin de l'Abbaye – 42630 PRADINES

Mr André SUCHEL – 209 Chemin de Verville - 42460 LE CERGNE

Mr Guy Antoinat – 97 Chemin de Verville – 42460 LE CERGNE

Mr Patrick DUGELET – 425 Chemin des Chataigniers – 42460 LE CERGNE.

DELIBERATION N° 2020-045 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0

<u>VACANCE EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (22 HEURES</u> HEBDOMADAIRES) D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL EN CHARGE DES ECOLES :

Mme Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Mme Le Maire informe qu'un poste d'adjoint technique 2ème classe en charge des écoles pour une durée de 22 heures hebdomadaires existe au tableau des effectifs de la commune. Ce poste est vacant depuis juin 2019, suite au départ à la retraite de l'agent titulaire. De septembre à juillet 2020, ce poste permanent était occupé, pour palier aux besoins du service par un agent contractuel.

Ce poste est de nouveau vacant (vacance d'emploi faite sur le CDG42 emploi territorial) et il est nécessaire de procéder au recrutement avant la rentrée scolaire, soit à partir du 24 août 2020.

Madame le Maire informe que cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée, pour les communes de moins de 1 000 habitants,

Le contrat pourra être alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement sur cet un emploi permanent d'un d'adjoint technique de 2ème classe, à raison de 22 h 00 par semaine,

Considérant qu'il s'agit d'un emploi d'adjoint technique territoriale d'un commune de moins de 1 000 habitants, celui-ci peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée,

Le Maire propose à l'assemblée,

1. que l'emploi permanent d'adjoint technique territorial de 2ème classe, en charge des écoles, à temps non complet (à raison de 22 heures hebdomadaires), correspondant au grade de d'adjoint technique territorial de 2ème classe, à compter du 24 août 2020

puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 3° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53,

- 2. l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - Périscolaire : garderies et cantines
 - Entretien des locaux scolaires et périscolaires
- 3. l'agent recruté devra détenir une expérience professionnelle similaire

4. la rémunération correspondra au grade d'adjoint technique territorial dans la limite du 3 ème échelon,.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. Que l'emploi permanent d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe en charge des école, à temps non complet (22h00 hebdomadaires) sera pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 3 de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée, à compter du 24 août 2020.

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 2. l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - Périscolaire : garderies et cantines
 - Entretien des locaux scolaires et périscolaires
- 5. l'agent recruté devra, dans la mesure du possible, détenir une expérience professionnelle similaire au poste,
- 6. la rémunération correspondra au grade d'adjoint technique dans la limite du 3 ème échelon,
- 7. Madame le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,
- 8. les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

<u>DELIBERATION N° 2020-046 / 14 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 BLANC : 0</u> <u>REMPLACEMENT D'UN AGENT TITULAIRE SUITE A UNE DEMISSION :</u>

VACANCE EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (15 HEURES HEBDOMADAIRES) D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL EN CHARGE DES ECOLES :

Mme Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 5 juin 2014, portant création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe en charge des écoles, à temps non complet (16 h 00 hebdomadaires).

Mme Le Maire informe que ce poste d'adjoint technique 2ème classe en charge des écoles pour une durée de 16 heures hebdomadaires, existant au tableau des effectifs de la commune, est vacant depuis le 3 juillet 2020 (vacance d'emploi faite sur le CDG42 emploi territorial).

Mme le Maire explique la nécessité de recruter un agent avant la rentrée scolaire à compter du 31 août 2020, pour une durée hebdomadaire de 15h00 seulement. La variation des heures du poste étant inférieure à 10 %, il n'est pas nécessaire de demander l'avis du CTI.

Madame le Maire informe que cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée, pour les communes de moins de 1 000 habitants,

Le contrat pourra être alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement sur cet un emploi permanent d'un d'adjoint technique de 2^{ème} classe, en charge des écoles, à raison de 15 h 00 par semaine,

Considérant qu'il s'agit d'un emploi d'adjoint technique territoriale d'une commune de moins de 1 000 habitants, celuici peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée,

9. que l'emploi permanent d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, en charge des écoles, à temps non complet (à raison de 15 heures hebdomadaires), correspondant au grade de d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, à compter du 31 août 2020

puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 3° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53,

- 10. l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - > Périscolaire : garderies et cantines
 - > Entretien des locaux scolaires et périscolaires
- 11. l'agent recruté devra détenir une expérience professionnelle similaire
- 12. la rémunération correspondra au grade d'adjoint technique territorial dans la limite du 3 ème échelon,.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

3. Que l'emploi permanent d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe en charge des école, à temps non complet (15h00 hebdomadaires) sera pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 3 de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée, à compter du 31 août 2020,

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 4. l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - Périscolaire : garderies et cantines
 - Entretien des locaux scolaires et périscolaires
- 13. l'agent recruté devra, dans la mesure du possible, détenir une expérience professionnelle similaire au poste,
- 14. la rémunération correspondra au grade d'adjoint technique dans la limite du 3 ème échelon,
- 15. Madame le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,
- 16. les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DIVERS:

Mme le Maire :

1/ informe que les associations devront fournir leur bilan financier ainsi qu'une demande pour obtenir une subvention

2/ fait un point sur l'avance des travaux des vestiaires du basket et de la sectorisation

3/informe de la demande de mise en place d'un store sur velux dans un appartement de l'immeuble Dechavanne, du remplacement d'un frigo dans le grand chalet

- 4/ Signale la reconduction d'un bail qui arrive à son terme au 30 septembre prochain.
- 5/ Parle de l'essai abris bacs aux chalets communaux
- 6/ Tirage jurés d'assises

Paroles aux conseillers :

- Parole à Mme Christine PALLUET : fait un point sur l'école

Puis l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Prochaine réunion du Conseil, mardi 1er septembre 2020 à 19h00.